

PARTIE II

COMMERCE DES PRODUITS

Chapitre 3

Règles d'origine applicables aux produits

Article 301 - Règles générales

1. Les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils sont entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties.
2. De plus, les produits sont originaires du territoire d'une Partie s'ils ont subi sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou des deux Parties une transformation qui amène un changement de classification tarifaire décrit à l'annexe 301.2 ou qui répond aux autres exigences prévues à l'annexe pour les cas qui n'amènent aucun changement de classification tarifaire, et s'ils satisfont aux autres conditions exposées dans ladite annexe.
3. Aucun produit ne sera considéré comme originaire du territoire d'une Partie en vertu du paragraphe 2 du seul fait d'y avoir été soumis
 - a) à des opérations simples d'emballage ou, sauf disposition expresse à l'annexe 301.2, à des opérations de groupage,
 - b) à une simple opération de dilution dans de l'eau ou dans une autre substance qui n'en modifie pas les caractéristiques physiques, ou
 - c) à un procédé ou à un travail pour lequel il est établi, ou pour lequel les faits établis confirment nettement la présomption, que son seul objet était de contourner les dispositions du présent chapitre.
4. Les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec tout équipement, machine, appareil ou véhicule dont ils font normalement partie seront réputés avoir la même origine que cet équipement, machine, appareil ou véhicule, à la condition que leurs quantités et